



MINISTRE DES MINES

Le Ministre

**ARRETE MINISTERIEL N° 0126./CAB.MIN/MINES/01/2014 DU 17 MAR 2014
PORTANT QUALIFICATION ET VALIDATION DES SITES MINIERES DU TERRITOIRE
WALUNGU DANS LA PROVINCE DU SUD-KIVU**

Vu la Constitution, telle que revue et complétée par la Loi n° 11/002 du 20 janvier 2011, spécialement ses articles 9, 93 et 202 point 36 litera f ;

Vu la Loi n°007/2002 du 11 juillet 2002 portant Code Minier ;

Vu la Loi n°015/2002 du 16 octobre 2002 portant Code du travail ;

Vu le Décret 038/2003 du 26 mars 2003 portant Règlement Minier;

Vu l'Ordonnance n° 12/007 du 11 juin 2012 portant organisation et fonctionnement du Gouvernement, modalités pratiques de collaboration entre le Président de la République, et le Gouvernement ainsi qu'entre les membres du Gouvernement ;

Vu l'Ordonnance n° 12/008 du 11 juin 2012 fixant les attributions des Ministères spécialement son article 1er B points 6 et 14 ;

Vu l'Ordonnance n° 12/004 du 28 avril 2012 portant nomination des Vice-Premiers Ministres, des Ministres, d'un Ministre Délégué et des Vice-Ministres ;

Vu l'Arrêté Ministériel n° 057/CAB.MIN/MINES/01/2012 du 29 février 2012 portant mise en œuvre du mécanisme régional de certification de la Conférence Internationale de la Région des Grands Lacs « CIRGL » en République Démocratique du Congo ;

Vu l'Arrêté Ministériel n° 058/CAB.MIN/MINES/01/2012 du 29 février 2012 fixant des procédures de mécanismes de qualification et de validation des sites miniers des filières aurifère et stannifère dans les Provinces du Katanga, Maniema, Nord-Kivu, Sud-Kivu et Province Orientale;



Considérant la lettre n° CAB.MIN/MINES/02/0379/2011 du 13 avril 2011 transmettant les termes de référence aux équipes conjointes pour la validation des Mines ;

Considérant le rapport de qualification des sites miniers du Territoire de Walungu dans la Province du Sud-Kivu de l'équipe conjointe me transmis par la lettre n° 059/CAB/MIN/PRO/MRHEH/SK/2014 du 12 mars 2014 du Ministre Provincial en charge des Mines de la Province du Sud-Kivu ;

Vu la nécessité et l'urgence ;

ARRETE :

Article 1 :

Est approuvé, le rapport de mission effectuée, du 21 au 22 février 2014, par l'équipe conjointe en Territoire de Walungu dans la Province du Sud-Kivu, pour la qualification et la validation des sites miniers relevant du point de vente de **Nyamushale /Lubona** et du Centre de Négoce de Mugogo.

Article 2 :

Le tableau repris en annexe au présent Arrêté fait état des sites miniers validés et non validés suivant la qualification conférée par le rapport de mission dont question à l'article 1^{er}.

La durée de validité de la présente qualification est de six (06) mois à compter de la date de signature du présent Arrêté.

Le rapport de mission et le présent Arrêté y compris son annexe sont publiés sur les sites WEB du Ministère des Mines et du Projet PROMINES.

Article 3 :

Les sites miniers qualifiés et validés peuvent faire l'objet d'un audit indépendant, soit à l'initiative du Ministre National ayant les Mines dans ses attributions, soit à l'initiative des organismes internationaux tels que l'ONU, l'OCDE, la CIRGL ou tout autre organisme public ou privé national ou international concerné et/ou impliqué dans la mise en œuvre des standards CTC, OCDE et CIRGL.



Les sites miniers qualifiés « **Rouge** » ou « **jaune** » et non validés ne peuvent faire l'objet d'aucune activité minière.

Les intervenants lésés par la non validation des sites miniers dans lesquels ils opèrent peuvent requérir une inspection de suivi en vue d'examiner l'évolution de la situation sécuritaire et sociale desdits sites.

Article 4 :

Le Secrétaire Général des Mines, le Directeur Général du Cadastre Minier, le Coordonnateur Général du SAESSCAM et le Coordonnateur National du Projet Promines sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent Arrêté qui entre en vigueur à la date de sa signature.

Fait à Kinshasa, le 17 MAR 2014


Martin KABWELULU



MINISTRE DES MINES

Le Ministre

ANNEXE A L'ARRETE MINISTERIEL N° 0126 /CAB.MIN/MINES/01/2014 DU 07...7...MAR...2014... PORTANT QUALIFICATION ET VALIDATION DES SITES MINIERES RELEVANT DU POINT DE VENTE DU CENTRE DE NEGOCE DE MUGOGO ET DE POINT DE VENTE DE NYAMUSHALE/LUBONA DANS LE TERRITOIRE DE WALUNGU EN PROVINCE DU SUD-KIVU

N°	Sites miniers				Qualification/Validation		Observations
	Dénomination	Territoire	Minerais extraits	Code	Vert, Jaune, Rouge	Validé	
01.	Site de Nyakebindi	Walungu	Or	CN/Mug/SK/MINES/NYAK/Cert/006/2014	Vert	Validé	
02.	Site de Nyamushale/Lubona	Walungu	Or	NEANT	Rouge	Non Validé	Passage régulier des militaires des FARDC qui se livrent à l'exploitation forcée pour leur compte. Ils récupèrent une quantité de la production de l'or.

Légende :

- P.V. : Point de vente
- Wal : Walungu
- SK : Sud-Kivu
- Nyak : Nyakibindi
- Cert : Certifié
- CN : Centre de Négoce
- Mug : Mugogo

Fait à Kinshasa, le 11 MAR 2014

Martin KABWELULU